

Document:-  
**A/CN.4/SR.803**

**Compte rendu analytique de la 803e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1965, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

superflu. En effet, les fonctions du dépositaire sont à ce point indispensables que, même si le traité ne renferme pas de dispositions à cet effet, les Etats intéressés se consulteront après coup pour désigner un dépositaire. Il en serait de même si, pour une raison quelconque, le dépositaire cessait d'exercer ses fonctions.

100. M. EL-ERIAN souscrit à l'argument de M. Jiménez de Aréchaga, selon lequel il est souhaitable d'énoncer une règle supplétive en la matière, parce que l'un des services importants que le projet peut rendre à la communauté internationale, c'est de codifier certaines pratiques modernes que la Commission approuve. Au cours des dix dernières années, on a relevé une tendance de plus en plus marquée à désigner l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire, et cette tendance doit être encouragée. En l'absence d'une règle supplétive comme celle qu'énonce l'article 28, les Etats non membres des Nations Unies ne seront pas tenus de reconnaître la compétence du Secrétaire général en la matière.

101. L'intérêt d'une règle supplétive est particulièrement évident pour tous ceux qui ont fait l'expérience de la rédaction, à la hâte, de l'acte constitutif d'une organisation internationale, à un moment où l'on dispose de peu de temps pour préparer les clauses finales, ce qui a été le cas de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine.

102. M. AMADO, se référant au paragraphe 2, pense que l'on pourrait dire à la rigueur que « les Etats... désigneront un nouveau dépositaire ». L'idée de consultation est superflue : est-il concevable que les Etats ne se consultent pas et oublient de régler dans le traité la question du dépositaire ?

La séance est levée à 13 heures.

### 803<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 16 juin 1965, à 10 heures*

*Président : M. Milan BARTOŠ*

*Présents : M. Ago, M. Amado, M. Briggs, M. Castren, M. El-Erian, M. Elias, M. Jiménez de Aréchaga, M. Pal, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen*

#### Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT invite le Secrétaire à faire une déclaration sur l'organisation des travaux de la Commission.

2. M. BAGUINIAN, Secrétaire de la Commission, déclare que, le Rapporteur spécial sur le droit des traités ayant demandé s'il devait préparer maintenant un supplément à son quatrième rapport (A/CN.4/177 et Add.1), traitant des articles qui suivent l'article 29, ou consacrer le temps dont il dispose à la préparation de commentaires relatifs aux articles 1 à 29, le Président

a prié le Secrétariat de fournir des indications au sujet de l'examen des rapports de la Commission à la prochaine session de l'Assemblée, car des renseignements à ce sujet aideront la Commission à prendre une décision sur le rapport du Rapporteur spécial.

3. A sa dix-neuvième session, l'Assemblée générale n'a pas été en mesure de se prononcer sur un certain nombre de rapports qui lui avaient été présentés, dont le rapport de la Commission pour 1964, mais elle pourra sans doute le faire lors de la reprise de sa session, au début du mois de septembre. Elle abordera sans doute à sa vingtième session, qui doit s'ouvrir le 21 septembre 1965, la discussion des rapports dont elle avait été saisie, mais qu'elle n'avait pas encore examinés, ce qui signifie que la Sixième Commission sera alors saisie des rapports de la Commission du droit international sur ses seizième (1964) et dix-septième (1965) sessions<sup>1</sup>. Il se peut toutefois que la Sixième Commission ne puisse consacrer beaucoup de temps à ces rapports, car son ordre du jour sera plus chargé que d'habitude et comprendra le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (A/5746), au sujet duquel on s'attend à un débat prolongé, et elle se concentrera donc probablement sur les questions qui exigent une décision immédiate plutôt que de se livrer à un examen détaillé du projet d'articles.

4. Il ne paraît donc pas nécessaire que la Commission fasse figurer dans son rapport sur sa dix-septième session un commentaire détaillé sur les articles qui constituent la première partie de son projet relatif aux droits des traités. La Commission préférera peut-être présenter, à titre d'information seulement, le texte des articles adoptés à la présente session, auquel cas le texte complet du projet d'articles, avec le commentaire complet, sera publié dans le rapport sur sa session d'été de 1966. Les observations des gouvernements sur l'ensemble du projet figureront en annexe à ce rapport.

5. Pour ce qui est du projet d'articles sur les missions spéciales, la situation est différente, car si la Commission veut atteindre son objectif, qui est d'achever ce projet en 1966, l'ensemble du texte des articles qui seront adoptés provisoirement à la présente session, avec les commentaires, doit figurer au rapport sur la dix-septième session, non pour les besoins de la Sixième Commission, qui examinera le projet ou ne l'examinera pas, mais en vue d'obtenir les observations des gouvernements; cela peut se faire conformément au Statut de la Commission, sans décision de l'Assemblée générale.

6. M. TOUNKINE estime que les conclusions du Secrétariat sont raisonnables et qu'il convient de suivre ses suggestions. Au cours des dix dernières années, la Commission a généralement eu pour pratique de soumettre à l'Assemblée générale, sur tout sujet donné, un projet complet, avec les commentaires. Toutefois, les commentaires sur la question complexe du droit des

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, Dix-neuvième session, Supplément n° 9 (A/5809) et Documents officiels de l'Assemblée générale, Vingtième session, Supplément n° 9 (A/6009).

traités exigent une préparation minutieuse. Dans le passé, ils ont été rédigés à la hâte, vers la fin de la session, mais il serait plus sage de renvoyer cette tâche à la session de janvier ou à la session d'été de 1966, lorsque sera achevé le travail principal sur les articles proprement dits. Il se peut que les articles adoptés à la présente session nécessitent de nouvelles modifications, ce qui est une raison de plus de ne pas présenter de commentaires à l'Assemblée générale dans les circonstances actuelles.

7. M. ROSENNE s'associe aux observations de M. Tounkine. Cette tentative de préparation des commentaires à la session en cours ne peut que semer la confusion, car, comme l'a indiqué le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport, il reste beaucoup à faire, qu'il s'agisse de mettre au point la rédaction des articles, de coordonner le texte ou, peut-être, d'en modifier l'ordonnance, ce qui ne peut être entrepris qu'à un stade ultérieur, lorsque la discussion sur le fond du projet d'articles aura été à peu près achevée.

8. M. AGO pense que le plus sage, pour le moment, c'est d'adopter le plus grand nombre possible d'articles et de préparer le commentaire l'année suivante. En effet, cette fois-ci, le commentaire ne peut pas être fait à la hâte, comme ce fut le cas lors de la première lecture, car c'est le commentaire final qui ira à l'Assemblée générale et à la future conférence diplomatique. Il y faut une unité totale de style et de ligne, ce qui n'est possible que si l'on traite le projet dans son ensemble. Il importe donc de considérer la session en cours, la session d'hiver et la session de l'été 1966 comme un tout.

9. M. BRIGGS déclare que, tout en regrettant qu'aucun commentaire n'accompagne le texte du projet d'articles qui sera présenté dans le rapport de la Commission sur sa dix-septième session, il a été convaincu par les arguments de M. Tounkine. Peut-être le Rapporteur spécial sera-t-il en mesure de préparer une introduction assez détaillée au projet d'articles, en vue d'expliquer la nature des modifications que la Commission a apportées au texte en seconde lecture.

10. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, approuve ce qui a été dit par les orateurs qui l'ont précédé. Il aura ainsi plus de temps pour préparer les commentaires entre la fin de la dix-septième session et la session d'été de 1966. La postérité jugera la Commission sur son texte définitif et les commentaires devront faire l'objet d'un examen minutieux.

11. Afin de convaincre la Sixième Commission que la Commission du droit international avait de bonnes raisons de renoncer à sa pratique habituelle qui consiste à joindre des commentaires au projet d'articles, Sir Humphrey peut insérer, dans l'introduction du projet d'articles adopté à la dix-septième session, une explication sur la façon dont a procédé la Commission et sur ce qu'elle se propose de faire en 1966. La Sixième Commission comprendra que, comme dans le cas du projet sur les relations consulaires, la Commission devra, jusqu'à une date très avancée, remanier les éléments de son projet et remédier à ses défauts; la présentation en 1965 d'un ouvrage achevé à moitié ne serait d'aucune utilité.

12. Sir Humphrey pense que la Commission désirera, après avoir achevé l'examen de l'article 29 du projet sur le droit des traités, aborder la question des Missions spéciales, qui constitue le point 3 de son ordre du jour, et revenir ensuite aux propositions du Comité de rédaction.

13. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se déclare d'accord avec M. Tounkine. Le rapport de la Commission sera donc considéré comme un rapport provisoire; aucun commentaire sur les articles concernant le droit des traités ne sera publié en 1965 et la Commission peut accepter la méthode suggérée par le Secrétariat. Certains pensent qu'au dernier moment la Commission procédera à une troisième lecture et à de nouvelles modifications; M. Bartos, pour sa part, croit qu'il est du devoir de la Commission de présenter en fin de compte un travail achevé et coordonné.

14. M. CASTRÉN appuie la suggestion de M. Briggs visant à prier le Rapporteur spécial de préparer, au lieu d'un commentaire, une introduction plus complète, soulignant que les articles adoptés ont un caractère provisoire et que la Commission se réserve le droit de les modifier en 1966.

15. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA dit que la Commission n'a pas besoin d'attendre que le Comité de rédaction ait achevé son travail sur tous les articles dont le projet lui a été renvoyé pour en examiner quelques-uns.

16. Le PRÉSIDENT propose que la Commission prenne note de la suggestion du Secrétariat et décide de procéder en ce sens.

*Il en est ainsi décidé.*

17. Le PRÉSIDENT rappelle, en ce qui concerne l'avenir immédiat, qu'il a été convenu entre le Président et le Rapporteur spécial sur le droit des traités que la Commission, après avoir examiné l'article 29 du projet sur le droit des traités, passera au sujet des missions spéciales, en intercalant, de temps en temps, entre les séances consacrées à cette question, des séances où elle examinera les articles du projet relatif au droit des traités qu'elle a réservés et les textes mis au point par le Comité de rédaction, de manière que quelques sections au moins de ce projet soient achevées d'ici la fin de la présente session. Le Président propose à la Commission de procéder ainsi.

*Il en est ainsi décidé.*

#### Droit des traités

(A/CN.4/175 et Add.1, 2 et 3;  
A/CN.4/177 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.107 et L.108)  
(Reprise du débat de la séance précédente)

[Point 2 de l'ordre du jour]

ARTICLE 28 (Le depositaire de traités multilatéraux)  
(suite)<sup>2</sup>

18. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à résumer le débat sur l'article 28.

<sup>2</sup> Pour le texte de l'article 28, voir 802<sup>e</sup> séance, à la suite du par. 64.

19. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, expose que, bien que l'article 28 n'ait pas soulevé d'objections de la part des gouvernements, il n'a pas échappé aux critiques subtiles des membres de la Commission. Certains d'entre eux ont jugé qu'il était inutile, d'autres ont pensé qu'il était peut-être inexact. L'argument principal en faveur du maintien d'une telle disposition, c'est que le depositaire représente un élément important du système dont dépend l'application d'un traité multilatéral moderne. Habituellement, le depositaire est désigné dans le traité même ou choisi de façon plus ou moins explicite au moment de la signature, mais une règle supplétive peut être utile pour les cas où cela n'est pas fait.

20. En tant que Rapporteur spécial, Sir Humphrey n'attache pas grande importance à quelques-unes des objections soulevées lors du débat, par exemple en ce qui concerne le renvoi à un « organe compétent » d'une organisation internationale, car il estime que l'expression n'a rien d'inexact. Il ne faut pas oublier non plus que la Commission est saisie d'une proposition tendant à insérer un article réservant d'une manière générale les règles établies d'une organisation internationale. Il ne pense pas davantage qu'il puisse y avoir un inconvénient à tenir compte de la pratique très courante consistant à désigner comme depositaire l'Etat sur le territoire duquel la conférence chargée d'élaborer le traité a été convoquée. Très souvent, certaines villes ou certains pays sont choisis pour des conférences parce que les traités sur certains sujets y sont traditionnellement négociés, et il est courant que le gouvernement du pays hôte agisse en tant que depositaire.

21. On a critiqué le libellé du paragraphe 2 et soulevé la question de savoir si les textes anglais, français et espagnol se correspondent exactement. Il s'agissait de rendre la disposition obligatoire, afin de fournir une règle en cas de désaccord entre les parties ou si ces dernières n'ont pas pris de décision à ce sujet. Mais la Commission s'est abstenue de se montrer trop stricte, et la question a été laissée à la décision des Etats intéressés. Aucune tentative n'a été faite d'aborder des problèmes plus difficiles, tels que celui de la majorité requise pour parvenir à une décision en cas de désaccord.

22. Il y a du vrai dans la critique selon laquelle la teneur du paragraphe 2 exprime une évidence. Néanmoins, des changements de depositaire se produisent dans la pratique et le paragraphe 2 précise que le depositaire désigné à l'origine n'a pas le droit de transférer ses fonctions à un autre au moyen d'un accord bilatéral; cela ne peut se faire qu'avec l'accord de tous les autres Etats intéressés.

23. On a également critiqué cet article parce qu'il ne traite que des cas où il n'existe pas de depositaire. Il est vrai que la définition énoncée à l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article premier peut être déplacée et reformulée en tant que règle positive, peut-être pour remplacer l'article 28 actuel, mais il n'en faudra pas moins traiter des cas où aucun depositaire n'a été désigné et de ceux où il y a désaccord entre les parties. A vrai dire, la question du depositaire, est moins simple qu'elle ne paraît à première vue. Parmi les cas dont il faut tenir compte, il y a ceux où un depositaire n'est

pas en possession du texte original du traité, ce qui est le cas de la Charte des Nations Unies, encore que la simple garde d'un instrument est d'importance secondaire par rapport à l'exercice des fonctions de depositaire. Il existe aussi des cas où il y a deux ou plusieurs depositaires.

24. Quant aux exemples récents de l'existence de plus d'un depositaire, on peut admettre que de tels cas seront couverts par la définition générale du terme.

25. Sir Humphrey n'est pas encore parvenu à une conclusion définitive au sujet du sort à réserver à cet article; peut-être le mieux serait-il de le renvoyer au Comité de rédaction en vue d'un nouvel examen, à la lumière du débat.

26. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de suivre la suggestion du Rapporteur spécial et de renvoyer l'article 28 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>3</sup>.

## ARTICLE 29 (Les fonctions du depositaire)

### *Article 29*

#### *Les fonctions du depositaire*

1. Le depositaire, agissant au nom de tous les Etats parties au traité ou pouvant devenir parties, assure la garde du texte authentique du traité et de tous les instruments relatifs au traité. Le depositaire est donc tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ces fonctions.

2. Outre les fonctions expressément prévues dans le traité et à moins que le traité n'en dispose autrement, le depositaire exerce les fonctions énumérées dans les paragraphes 3 à 8 ci-dessous.

3. Le depositaire est chargé :

a) D'établir tous autres textes en d'autres langues qui peuvent être nécessaires en vertu, soit des dispositions du traité, soit des règles en vigueur dans une organisation internationale;

b) D'établir des copies certifiées conformes du texte original ou des textes originaux et de les transmettre aux Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus;

c) D'accepter en dépôt tous instruments et notifications relatifs au traité et de dresser un procès-verbal de toute signature du traité ou du dépôt de tout instrument relatif au traité;

d) De remettre à l'Etat intéressé un accusé de réception écrit constatant la réception de tous instruments ou notifications relatifs au traité et d'informer promptement les autres Etats mentionnés au paragraphe 1 de la réception de tels instruments ou notifications.

4. Lors de la signature du traité ou du dépôt d'un instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation, le depositaire est tenu d'examiner si la signature ou l'instrument est conforme aux dispositions du traité en question et aux dispositions des présents articles relatives à la signature ainsi qu'à l'établissement et au dépôt desdits instruments.

<sup>3</sup> Pour la reprise du débat, voir 815<sup>e</sup> séance, par. 15 à 34.

5. Lorsqu'une réserve a été formulée, le depositaire est chargé :

a) D'examiner si la réserve a été formulée conformément aux dispositions du traité et des présents articles relatifs à la formulation des réserves et, si besoin est, d'entrer en consultation à ce propos avec l'Etat qui a formulé la réserve;

b) De communiquer aux Etats intéressés le texte de toute réserve et toute notification de consentement ou d'objection à ladite réserve, conformément aux articles 18 et 19.

6. Lorsqu'il reçoit la demande d'un Etat qui désire adhérer au traité, en vertu des dispositions de l'article 9, le depositaire doit s'acquitter aussitôt que possible des tâches prévues au paragraphe 3 du présent article.

7. Si le traité doit entrer en vigueur dès sa signature par un nombre déterminé d'Etats ou dès le dépôt d'un nombre déterminé d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou encore au moment où surviendra un événement incertain, le depositaire est tenu :

a) D'informer sans tarder tous les Etats visés au paragraphe 1 ci-dessus de la date à laquelle, de l'avis du depositaire, les conditions prévues dans le traité pour son entrée en vigueur ont été remplies;

b) De dresser, si les dispositions du traité l'exigent, le procès-verbal d'entrée en vigueur du traité.

8. Lorsqu'un différend s'élève entre un Etat et le depositaire concernant l'accomplissement de ces fonctions ou l'application des dispositions du traité relatives à la signature, à l'établissement ou au dépôt des instruments, réserves, ratifications ou autres actes similaires, le depositaire doit, si l'Etat dont il s'agit ou si lui-même le juge nécessaire, appeler l'attention des autres Etats intéressés ou de l'organe compétent de l'organisation intéressée sur la question.

27. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter la nouvelle version qu'il propose pour l'article 29.

28. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'aucun des gouvernements qui ont présenté des observations n'a laissé entendre que cet article était inutile. Certains gouvernements, notamment ceux du Japon et des Etats-Unis, ont formulé des suggestions dont Sir Humphrey a essayé de tenir compte en s'efforçant de réduire la longueur de l'article et d'en simplifier le libellé. Son texte révisé de l'article est ainsi rédigé :

1. Le depositaire exerce ses fonctions impartialement au nom de toutes les parties au traité et de tous les Etats qui peuvent y devenir parties.

2. Outre les fonctions expressément prévues dans le traité, et à moins que le traité n'en dispose autrement, le depositaire est chargé :

a) D'établir tous autres textes en d'autres langues qui peuvent être nécessaires en vertu, soit des dispositions du traité, soit des règles en vigueur dans une organisation internationale au moment où le depositaire est désigné;

b) D'établir des copies certifiées conformes du texte original ou des textes originaux et de les transmettre à toutes les parties, à tous les Etats signataires et à tout autre Etat mentionné au paragraphe 1 qui en fait la demande;

c) D'examiner si une signature, le dépôt d'un instrument ou la formulation d'une réserve est conforme aux

dispositions applicables du traité considéré et à celles des présents articles et, si besoin est, d'entrer en consultation à ce propos avec l'Etat dont il s'agit;

d) D'accepter toute signature du traité et d'accepter en dépôt tout instrument relatif au traité;

e) D'accuser réception par écrit, à l'Etat dont il s'agit, de tous instruments ou notifications relatifs au traité et d'informer les autres Etats intéressés de la réception de tels instruments ou notifications;

f) D'exécuter les dispositions de l'article 9, paragraphe 3, lorsqu'il reçoit la demande d'un Etat qui désire adhérer au traité conformément au dit article;

g) D'exécuter les dispositions de l'article 26 si une erreur est découverte dans le texte du traité.

3. Si le traité doit entrer en vigueur dès sa signature par un nombre déterminé d'Etats ou dès le dépôt d'un nombre déterminé d'instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation, ou encore au moment où surviendra un événement incertain, le depositaire est tenu d'informer les Etats visés au paragraphe 1 de la date à laquelle, à son avis, les conditions requises pour l'entrée en vigueur du traité ont été remplies.

4. Lorsqu'un différend s'élève entre un Etat et le depositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions ci-dessus ou de l'application des dispositions du traité concernant la signature, l'établissement ou le dépôt des instruments, réserves ou ratifications ou d'autres questions similaires, le depositaire doit, si l'Etat dont il s'agit ou si lui-même le juge nécessaire, signaler la question à l'attention des autres Etats intéressés ou de l'organe compétent de l'organisation intéressée.

29. En raison de l'importance du depositaire dans la pratique moderne en matière d'élaboration des traités et de l'absence de publications à ce sujet, la Commission a jugé utile de rédiger une disposition résumant les fonctions principales du depositaire, car une telle disposition faciliterait l'application des traités multilatéraux modernes et pourrait être utile aussi aux Etats exerçant pour la première fois les fonctions de depositaire. Lors de la préparation du texte assez détaillé rédigé à la quatorzième session, la Commission avait profité des renseignements fournis dans le Précis de la pratique du Secrétaire général depositaire d'accords multilatéraux<sup>4</sup>. La Commission dispose maintenant d'un certain nombre de renseignements supplémentaires dans le rapport du Secrétaire général sur la pratique suivie par les depositaires au sujet des réserves (A/5687), mais il n'y est question que d'un des aspects du problème.

30. M. ROSENNE rappelle qu'il a présenté une proposition (A/CN.4/L.108) tendant à ajouter au projet, à l'article 29 ou dans un nouvel article 29 *bis*, un paragraphe ainsi conçu :

« A moins que le traité ou les présents articles n'en disposent autrement, toute notification adressée par le depositaire aux Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 29 produit effet 90 jours après la réception, par le depositaire, de l'instrument qui fait l'objet de ladite communication. »

<sup>4</sup> ST/LEG/7.

31. Pour l'instant, M. Rosenne ne souhaite pas discuter le libellé de ce texte qui, de toute façon, ira au Comité de rédaction si la Commission en accepte le principe. Il voudrait cependant faire quelques observations pour compléter le commentaire qu'il a préparé.

32. M. Rosenne tient à préciser d'emblée que son intention n'est pas de renverser ni de critiquer la décision prise par la Cour internationale de Justice lors de la phase des objections préliminaires dans l'*Affaire concernant le droit de passage sur territoire indien*<sup>5</sup>. Sa proposition a pour objet de prévenir la répétition accidentelle de ce qui s'est produit à cette occasion et de combler ce qu'il considère comme une lacune du projet d'articles. Cette disposition constituera en quelque sorte une double règle supplétive qui ne jouera qu'en cas de silence du traité lui-même à ce sujet et lorsqu'aucune des dispositions du projet d'articles n'est applicable. La proposition est strictement *de lege ferenda* et M. Rosenne tient à souligner ce point car il ne désire pas modifier ce qui est considéré comme le droit à l'égard de tout traité existant, quel que soit celui qui exerce les fonctions de dépositaire. Il a annoncé à la 669<sup>e</sup> séance<sup>6</sup>, lorsqu'il a réservé sa position sur le paragraphe 4 du commentaire de ce qui était alors l'article 13, qu'il pourrait proposer ultérieurement, dans l'intérêt du développement progressif, une règle générale prévoyant un court délai entre la date du dépôt d'un instrument et la date à laquelle l'instrument prend effet à l'égard d'autres Etats, et c'est ce qu'il propose maintenant.

33. Pour compléter ce qui est dit au paragraphe 1 (4) de son commentaire, il indique qu'en étudiant la manière dont le dépositaire transmet les communications, il a constaté avec stupéfaction combien sont diverses les méthodes utilisées. Parfois, les dépositaires, qu'il s'agisse d'organisations internationales ou d'Etats, transmettent les communications aux missions diplomatiques accréditées auprès d'eux ou, s'il s'agit d'Etats, par l'intermédiaire de leurs propres missions accréditées dans l'Etat de réception. Parfois, les documents sont envoyés par la poste. Selon les renseignements recueillis par M. Rosenne, la méthode est déterminée par le gouvernement de l'Etat de réception en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, mais il ne sait pas si tel est le cas lorsque le dépositaire est un Etat ou une autre organisation internationale. Certains dépositaires, notamment les institutions spécialisées ayant des activités d'ordre nettement technique, ne semblent pas se rendre compte que, dans la plupart des pays, sinon dans tous, les renseignements relatifs aux traités sont centralisés au ministère des affaires étrangères, et envoient leurs communications concernant les traités aux ministères techniques avec lesquels ils entretiennent normalement des contacts, ce qui a pour résultat que les ministères des affaires étrangères responsables de la tenue des registres des traités ne sont pas toujours pleinement informés des relations de traité résultant de conventions techniques multilatérales. La réception de communica-

tions par les gouvernements est mentionnée dans plusieurs projets d'articles, mais étant donné cette diversité de méthodes, il n'est guère possible de déterminer objectivement à quel moment une communication est effectivement reçue par un gouvernement.

34. M. Rosenne a choisi arbitrairement un intervalle de 90 jours entre la date de réception de l'instrument par le dépositaire et la date à laquelle il prend effet pour les autres Etats recevant notification de sa réception, parce que cette période est mentionnée au paragraphe 33 de la deuxième partie du rapport du Secrétaire général (A/5687) comme celle qui est traditionnellement utilisée à certaines fins, et qu'elle paraît convenir dans ce contexte.

35. Le terme « produit effet » provient des autres articles du projet, mais il faudra peut-être le modifier lorsqu'on aura définitivement choisi la formule à adopter dans lesdits articles. Il signifie que, à l'égard de l'Etat déposant, l'instrument prend un caractère absolument définitif à partir du moment où il est déposé auprès du dépositaire, à moins que le traité ou une disposition du projet d'articles (si ce dernier devait prendre la forme d'une convention) n'autorise le retrait de tel ou tel instrument. Ce terme est destiné, non pas à faciliter le retrait, mais simplement à tenir dûment compte des processus administratifs requis, à savoir la transmission de la notification par le dépositaire et sa réception par qui de droit. A titre d'exemple, M. Rosenne a ajouté à son commentaire une note, qu'il conviendrait peut-être de développer en expliquant que la communication en question avait été reçue le Vendredi-Saint, jour ouvrable pour le ministère des affaires étrangères de son pays; les départements correspondants dans bien d'autres pays auraient, au contraire, été fermés non seulement ce jour-là, mais durant tout le week-end de Pâques, de sorte qu'en fait, la réception y aurait été retardée de plusieurs jours.

36. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime que la discussion serait simplifiée si la Commission pouvait traiter de la proposition de M. Rosenne séparément, avant d'aborder le reste de l'article 29.

37. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission commence par examiner la proposition de M. Rosenne.

*Il en est ainsi décidé.*

38. M. CASTRÉN dit qu'il approuve, en principe, l'adjonction proposée par M. Rosenne, qui pourrait former un nouveau paragraphe intercalé entre les paragraphes 2 et 3 de l'article 29.

39. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA estime que le paragraphe supplémentaire proposé par M. Rosenne créera probablement des difficultés d'application. Ce paragraphe paraît destiné à introduire dans le projet la notion de notification présumée aux Etats de l'existence de certains actes, tels que la ratification, et peut avoir des conséquences très sérieuses. Il semble entraîner ce résultat surprenant que le délai de 90 jours serait applicable, que la notification ait été envoyée ou non par le dépositaire; en d'autres termes, il pourrait y avoir notification présumée sans que le dépositaire ait, en fait, donné aucune notification. En conséquence, un Etat pourrait se trouver en relations de traité avec un autre

<sup>5</sup> C.I.J. Recueil 1957, p. 145 à 147.

<sup>6</sup> Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol. I, p. 301, par. 90 et 91.

Etat sans avoir reçu aucune communication lui donnant notification de cette situation. Aux termes des dispositions du paragraphe 3 de l'article 19, relatives à l'acceptation implicite d'une réserve à un traité, un Etat peut se trouver dans une situation où il est censé avoir accepté une réserve sans avoir reçu aucun avis à ce sujet. La situation est analogue en ce qui concerne les dispositions relatives au retrait.

40. Si le dépositaire envoie effectivement une communication, il ne semble pas y avoir de raison d'attendre 90 jours; la notification devrait, en réalité, produire effet au moment où la communication est faite. L'ajournement de l'entrée en vigueur du traité jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours peut entraîner des inconvénients pour tous les Etats intéressés.

41. Cette proposition contient le type de règle supplétive que les Etats désirent éviter. En fait, l'énoncé d'une règle supplétive a pour seul but de dire quelles sont les dispositions dont les Etats souhaitent l'application en cas de silence du traité sur un point donné ou lorsque les parties ont négligé ce point.

42. Cette proposition, si elle était adoptée par la Commission, paraîtrait renverser la décision de la Cour internationale de justice dans l'affaire du *Droit de passage*.

43. M. ROSENNE pense que M. Jiménez de Aréchaga a peut-être mal compris l'objet de sa proposition. La Commission ne peut se fonder sur l'hypothèse qu'un dépositaire faillira aux obligations qu'il a assumées. Bien entendu, tout cas particulier d'omission de l'envoi d'une notification ou d'une communication en raison d'une inadvertance administrative devra être examiné compte tenu des circonstances propres à ce cas. Le problème de la notification présumée ne se pose donc pas.

44. La pratique qui consiste à prévoir dans les traités que l'entrée en vigueur n'aura lieu qu'à l'expiration d'un délai déterminé après la réception du nombre requis de ratifications est de plus en plus fréquente et toute disposition de ce genre ou toute règle à ce sujet dans le projet d'articles, si elle était adoptée par les Etats, aurait priorité, mais les gouvernements pourraient accueillir favorablement le type de règle supplétive que propose M. Rosenne pour tenir compte des cas d'omission par inadvertance.

45. L'Affaire du *Droit de passage sur territoire indien*<sup>7</sup> est un exemple important du type de situation que cette proposition est destinée à prévenir; en l'occurrence, le Gouvernement indien a été cité devant la Cour internationale avant que le dépositaire n'ait communiqué l'instrument à ce Gouvernement, ni à la Cour, ni même à aucun autre gouvernement.

46. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'après avoir examiné le texte proposé par M. Rosenne, il craint que ce texte n'aille pas assez loin pour répondre à l'objet de son auteur. Ce libellé n'empêchera pas l'instrument de produire effet une fois qu'il a été déposé, à moins que le traité lui-même ne dispose que l'instrument n'aura pas force obligatoire avant que

les autres parties n'en aient reçu notification. Sir Humphrey comprend le but de cette proposition, qui est de suspendre l'application d'un traité durant un certain temps à l'égard de toute partie n'ayant pas encore reçu notification de l'instrument en question, mais, telle qu'elle est rédigée, elle laisse sans réponse certaines questions difficiles. Par exemple, quelle serait la situation juridique une fois que le dépositaire aurait reçu le dernier instrument de ratification nécessaire pour mettre le traité en vigueur ?

47. M. ROSENNE répond au Rapporteur spécial qu'ou bien le traité lui-même prévoit son entrée en vigueur soit dès réception par le dépositaire du nombre requis d'instruments de ratification, soit à l'expiration d'un délai déterminé après réception de ces instruments, auquel cas sa proposition ne s'appliquera pas, ou bien, en cas de silence du traité, celui-ci, conformément à sa proposition, entrerait en vigueur après 90 jours. Naturellement, si les parties désirent un délai différent, elles inscriront la clause nécessaire dans le traité lui-même. Le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté la même observation sur la nécessité de tenir compte du temps nécessaire pour l'accomplissement des formalités administratives requises à propos du retrait des réserves (A/CN.4/175, à propos de l'article 22).

48. M. PAL ne comprend pas l'objet du texte proposé par M. Rosenne. Signifie-t-il qu'un instrument peut prendre effet même si le dépositaire n'a pas envoyé de notification ?

49. M. ROSENNE dit que les doutes exprimés par M. Pal paraissent fort semblables à ceux qu'éprouve M. Jiménez de Aréchaga. Le dépositaire est censé prendre les mesures nécessaires aussitôt après réception d'un instrument, mais l'expérience montre, semble-t-il, qu'il faut au moins vingt jours pour préparer et expédier des notifications et il faut prévoir aussi un délai pour leur réception par les intéressés.

50. M. PAL estime que le résultat serait particulièrement peu satisfaisant si l'Etat destinataire est rendu responsable lorsqu'un dépositaire a tardé à envoyer les notifications.

51. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA maintient que la proposition de M. Rosenne n'offre aucune garantie en cas de défaut d'action d'un dépositaire et introduit un délai qui retarde l'entrée en vigueur et qui est contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 23. L'utilité d'une telle disposition est fort douteuse, notamment du fait que, comme l'a soutenu M. Rosenne, la Commission doit présumer que le dépositaire s'acquittera de ses fonctions. Un autre argument milite contre l'adoption de cette proposition : à savoir la rapidité des communications modernes.

52. M. REUTER a d'abord eu quelque peine à comprendre exactement la portée du texte. L'ayant maintenant comprise, il croit que, si l'on veut vraiment envisager un développement du droit conventionnel multilatéral, surtout de celui qui pourrait avoir à s'appliquer dans des relations concernant des particuliers, une disposition de ce genre est indispensable. Semblable pratique existe dans les communautés européennes pour que les Etats sachent exactement à partir de quel mo-

<sup>7</sup> C.I.J., *Plaidoiries, Affaire concernant le droit de passage sur territoire indien* (Portugal c. Inde), vol. I, p. 220 à 222.

ment ils sont tenus d'appliquer un traité. C'est une simple règle supplétive. On peut prévoir des dispositions beaucoup plus commodes, des notifications télégraphiques, par exemple, ou une mise en œuvre immédiate. En tout cas, le problème visé dans la proposition de M. Rosenne est tout à fait réel.

53. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que la question de la date à laquelle une notification prend effet pour l'Etat qui le reçoit soulève un problème très réel. L'adoption de la disposition que propose M. Rosenne signifierait qu'un délai tel que celui de douze mois fixé au paragraphe 3 de l'article 19 pour la période après laquelle une réserve est considérée comme acceptée commencerait à courir pour l'Etat intéressé, non à partir de la date de la réception effective de la notification officielle, mais à partir d'une date fixée, à savoir, 90 jours après la réception, par le dépositaire, de l'instrument qui fait l'objet de la communication. Dans certains cas, cela pourrait avoir pour effet de réduire la période de douze mois.

54. La disposition ne traite pas du rapport entre l'effet de la notification et des questions telles que l'entrée en vigueur. Habituellement, un traité prévoit l'entrée en vigueur après le dépôt d'un certain nombre de ratifications; avec cette disposition, il faudrait se demander si la date d'entrée en vigueur serait modifiée par la période de 90 jours prévue pour que les notifications de la ratification portent effet. Comme l'a fait observer M. Rosenne, il y a une tendance de plus en plus forte à introduire dans les grands traités multilatéraux une clause suspendant l'entrée en vigueur pendant une période déterminée, de courte durée, à partir de la date à laquelle a été reçu le nombre requis de ratifications; des périodes de ce genre sont souvent prévues dans les traités en vue de faciliter les ajustements d'ordre administratif.

55. Sir Humphrey pense qu'il y a lieu d'étudier plus avant les conséquences de la disposition proposée afin de déterminer si celle-ci sera utile ou non dans l'application des traités multilatéraux. C'est pourquoi il propose de renvoyer au Comité de rédaction, pour examen, le paragraphe ou l'article additionnel proposé par M. Rosenne.

56. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission adopte la proposition du Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé*<sup>8</sup>.

57. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 29.

58. M. VERDROSS estime que le texte proposé par le Rapporteur spécial améliore celui que la Commission a adopté en première lecture et surtout le paragraphe 1. En effet, dans le texte de 1962, la deuxième phrase du paragraphe 1 (« Le dépositaire est donc tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ces fonctions ») semblait être la conséquence de la première, alors qu'en réalité elle est tout à fait à part.

59. Quant aux paragraphes 2 et 3, M. Verdross à l'impression que la liste des fonctions qu'ils renferment est complète, mais il est toujours difficile de donner une liste vraiment complète et il peut toujours arriver que le dépositaire assume quelque autre fonction. C'est pourquoi il serait bon d'ajouter dans le paragraphe 2, après les mots « le dépositaire exerce », le mot « surtout » ou un mot semblable.

60. M. CASTRÉN constate que l'article 29 est l'un des plus longs que la Commission ait adoptés en 1962. Le nouveau texte du Rapporteur spécial est heureusement plus bref et plus concis, mais il semble qu'il pourrait encore être simplifié.

61. Etant donné que la phrase introductive du paragraphe 2 contient déjà une référence générale aux autres dispositions du projet de convention qui règlent quelques fonctions et devoirs spéciaux du dépositaire, les alinéas *f* et *g* pourraient être supprimés, comme on a déjà biffé l'alinéa *b* du paragraphe 5 du texte de 1962 concernant certaines fonctions du dépositaire en matière de réserves.

62. M. Castrén se demande aussi s'il est nécessaire de stipuler expressément, à l'alinéa *e* du paragraphe 2, que le dépositaire doit accuser réception à l'Etat dont il s'agit, des instruments ou notifications relatifs au traité : c'est un devoir qui va de soi.

63. La Commission a déjà décidé préliminairement<sup>9</sup> de supprimer le paragraphe 3 de l'article 15 ou de le transférer à l'article 29 et il pense qu'en effet, l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 29 renferme déjà la disposition en question.

64. M. ROSENNE déclare que le nouveau texte de l'article 29 proposé par le Rapporteur spécial constitue une amélioration, mais pour ce qui est du paragraphe 1, il préfère la première formule; il propose que la définition du « dépositaire » soit omise de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article premier, parce qu'elle dépasse le cadre d'une simple définition et contient des éléments d'une règle de droit.

65. Au paragraphe 2 du texte du Rapporteur spécial, M. Rosenne propose de remplacer la phrase introductive par le texte ci-après : « 2. Sous réserve des termes du traité et des présents articles, le dépositaire doit : ». L'addition des mots « et des présents articles » permettra de supprimer les alinéas *f* et *g* du paragraphe 2 et peut-être aussi l'ensemble du paragraphe 3.

66. A l'alinéa *a* du paragraphe 2, M. Rosenne propose de remplacer le mot « textes » par le mot « versions ». A l'alinéa *e*, ainsi qu'au paragraphe 3 si la Commission décide de le maintenir — il propose d'insérer, après les mots « d'informer », le mot « promptement », qui a été utilisé dans les passages correspondants des alinéas 3 *d* et 7 *a* de l'article 29 adopté à la quatorzième session, en 1962.

67. Se référant au paragraphe 8 des observations du Rapporteur spécial relatives à l'article 21 (A/CN.4/177/Add.1), M. Rosenne dit qu'il serait souhaitable d'introduire dans l'article une disposition énonçant

<sup>8</sup> Pour la reprise du débat, voir 815<sup>e</sup> séance, par. 63 et 64.

<sup>9</sup> 787<sup>e</sup> séance, par. 10, 13, 15, 24, 28, 46, 53, 61, 74, 88, 91.



une règle supplétive aux termes de laquelle le dépositaire aura le devoir de faire enregistrer les traités, ne serait-ce que pour éviter que la chose n'échappe à l'attention. Comme le projet d'articles aura notamment pour conséquence d'alléger considérablement la rédaction des clauses finales des traités multilatéraux, il paraît indiqué d'introduire dans le projet autant de règles de ce genre que possible. On peut trouver un exemple du type de difficultés qu'il est souhaitable de résoudre dans la Convention de l'UIT qui, d'après ce que croit savoir M. Rosenne, n'a pas été dûment enregistrée faute d'une clause précise imposant au dépositaire l'obligation de faire enregistrer la convention.

68. M. TOUNKINE déclare que le Rapporteur spécial a considérablement simplifié et, par conséquent, amélioré l'article 29, et que le nouveau libellé proposé est acceptable dans l'ensemble.

69. M. Tounkine éprouve une certaine hésitation à propos de la mention, au paragraphe 1, des « Etats qui peuvent y devenir parties ». Il a déjà parlé, à propos d'autres articles, des difficultés que peut créer cette formule ambiguë. En l'occurrence, on peut éviter ces difficultés en évitant de déclarer que le dépositaire exerce ses fonctions « au nom de » etc.; le paragraphe devrait, au lieu de cela, souligner le caractère international des fonctions du dépositaire, qui n'agit pas en tant qu'Etat ni en son propre nom. Une modification de ce genre n'altérerait pas le sens de la disposition.

70. Dans la phrase introductive du paragraphe 2, il conviendrait d'ajouter la mention du règlement en vigueur d'une organisation internationale; on pourrait alors supprimer l'alinéa *a*, dont les deux éléments seraient couverts par la phrase d'introduction, où sont déjà mentionnées « les fonctions expressément prévues dans le traité ».

71. M. Tounkine est en mesure d'accepter le paragraphe 3, mais il demande la suppression des mots « à son avis », qui paraissent indiquer que le dépositaire pourrait avoir le pouvoir d'interpréter les dispositions pertinentes du traité; on ne peut laisser à un dépositaire le soin d'apprécier si les conditions requises pour l'entrée en vigueur des traités ont été remplies.

72. Enfin, M. Tounkine espère que le Comité examinera sa propre proposition générale tendant à simplifier les articles précédents en fusionnant et en introduisant à l'article 29 toutes les dispositions de procédure relatives aux traités pour lesquels il existe un dépositaire; le cas où il n'existe pas de dépositaire pourrait être traité dans un nouvel article.

73. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il est lui-même en faveur de la suppression des mots « à son avis » au paragraphe 3. Ces mots avaient été ajoutés compte tenu des renseignements dont on disposait en 1962 au sujet de la pratique suivie par le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire; depuis lors, comme le montre le document publié par le Secrétariat à ce sujet (A/5687, p. 93-94), la pratique du Secrétaire général dénote une plus grande neutralité encore; le Secrétaire général se borne maintenant à une communication au sujet de la réception de ce qui semble constituer le nombre requis de ratifications. La sup-

pression des mots « à son avis » serait compatible aussi avec les résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet des réserves; aux termes de ces résolutions, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, ne peut exprimer une opinion officielle; il est simplement tenu d'agir de son mieux afin que les questions qui se posent soient portées à la connaissance de ceux qui sont habilités à se prononcer à leur sujet.

74. En conséquence, Sir Humphrey propose que la dernière partie de son nouveau paragraphe 3 soit modifiée comme suit : « ... le dépositaire est tenu d'informer les Etats visés au paragraphe 1 de la date à laquelle le nombre requis de signatures ou d'instruments a été reçu ».

75. M. RUDA déclare que le texte révisé de l'article 29 proposé par le Rapporteur spécial constitue une amélioration par rapport au texte de 1962, en ce qui concerne tant la structure que la terminologie. Il traite, en termes clairs et concis, d'un problème rendu particulièrement complexe par le grand nombre de détails de procédure qu'il met en jeu.

76. M. Ruda appuie la proposition de M. Tounkine tendant à introduire au paragraphe 2 une mention du règlement en vigueur d'une organisation internationale et, à l'alinéa 2 *a*, il appuie la proposition de M. Rosenne tendant à remplacer le mot « textes » par le mot « versions ».

77. Par contre, M. Ruda n'approuve pas la suggestion des Etats-Unis, acceptée par le Rapporteur spécial, tendant à préciser la mention du règlement applicable dans une organisation internationale en ajoutant, dans ce même alinéa 2 *a*, les mots « au moment où le dépositaire est désigné ». L'objet de cette addition est de permettre à un dépositaire d'éviter toute charge nouvelle qui pourrait lui être imposée par une modification du règlement de l'organisation internationale en question. Personnellement, M. Ruda ne voit aucune raison de dispenser le dépositaire du devoir d'observer une règle nouvelle ou modifiée prévoyant, par exemple, une version supplémentaire, en une autre langue, après que l'organisation a ajouté cette langue à la liste de ses langues officielles.

78. M. Ruda n'a pas d'objection contre le reste de l'article 29 proposé par le Rapporteur spécial, mais il tient à faire observer que la version espagnole du paragraphe 4 doit être modifiée de façon à être rendue conforme aux versions anglaise et française, dans lesquelles les dispositions ont un caractère nettement obligatoire; les termes employés dans la version espagnole lui donnent un caractère facultatif.

79. M. YASSEEN n'a aucune difficulté à accepter cet article dans la nouvelle rédaction que propose le Rapporteur spécial. L'article répond à une juste conception des fonctions du dépositaire, à laquelle la Commission avait déjà décidé de s'arrêter. La nouvelle rédaction est beaucoup plus brève et plus acceptable que l'ancienne; elle pourra sans doute être encore revue du point de vue de la forme par le Comité de rédaction.

80. Toutefois, M. Yasseen éprouve le même doute que M. Tounkine au sujet du membre de phrase « et de tous les Etats qui peuvent devenir parties », qui figure au paragraphe 1. Certes les Etats qui peuvent

devenir parties au traité ont une certaine faculté, mais il est exagéré de dire que le dépositaire agit au nom de ces Etats. Sur ce point M. Yasseen ira peut-être plus loin que M. Tounkine, en suggérant de supprimer purement et simplement ce paragraphe, qui n'est pas indispensable à l'économie de l'article. En particulier, il doit être acquis que le développement « exerce ses fonctions impartialement ».

81. En ce qui concerne le membre de phrase introductif du paragraphe 2, M. Yasseen accepte la proposition de M. Tounkine tendant à y mentionner aussi les règles en vigueur de l'organisation internationale dépositaire.

82. L'adjonction faite à l'alinéa *a* de ce même paragraphe sur la suggestion du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne paraît pas tout à fait justifiée. En cas de modification de l'acte constitutif de l'organisation, le dépositaire peut tout au plus se voir chargé, par exemple, d'établir un texte dans une langue qui est devenue langue officielle de l'organisation. Les tâches nouvelles ne peuvent pas être tellement lourdes qu'il soit nécessaire de figer les fonctions du dépositaire au moment où ces fonctions ont été assumées par lui.

83. Au paragraphe 3, les mots « à son avis » paraissent indispensables, car le dépositaire doit décider à un certain moment que les conditions requises pour l'entrée en vigueur du traité sont remplies. Cette décision n'est que provisoire : le dépositaire se borne à notifier aux Etats qu'à son avis le traité est entré en vigueur. Cette notification n'a d'effet définitif que s'il n'y a pas opposition de la part des Etats. Comme les dispositions précédentes de l'article, ce paragraphe 3 est dominé par le paragraphe 4 : si un Etat n'est pas d'accord avec le dépositaire, son objection doit être communiquée aux autres Etats. Il peut alors s'élever un différend international, qui sera résolu par les moyens existants de l'ordre international.

84. M. REUTER tient à formuler une observation sur une question de principe qui a été soulevée fort justement par M. Verdross. En raisonnant sur le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial, on peut se demander si la Commission entend énumérer toutes les fonctions du dépositaire. Certes, en tête du paragraphe 2 de l'article, il est fait mention d'une autre source d'obligations et de fonctions pour le dépositaire; cette source est le traité lui-même. M. Tounkine a proposé de mentionner également en cet endroit les règles de l'organisation internationale dépositaire. Mais, de toute manière, cette disposition ne tranche pas la question de savoir s'il existe une source générale d'obligations et de fonctions pour le dépositaire et quelle est cette source.

85. A ce propos, on peut se demander quel était le sens d'une disposition qui figurait dans la version de l'article 29 adoptée en 1962 et qui a disparu dans le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial mais qui subsiste à l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article premier. Cet alinéa énonce-t-il une règle juridique ? Si la réponse à cette question est affirmative, il faut en tirer deux conséquences.

86. D'une part, il faudrait ajouter le mot « notamment » à la fin du membre de phrase introductif du paragraphe 2 de l'article 29, parce qu'il y a une source

générale d'obligations et de fonctions pour le dépositaire. Personnellement, M. Reuter serait favorable à cette interprétation. Par exemple, il est au moins une obligation du dépositaire qui ressort des débats de la séance précédente, c'est que lorsque les fonctions du dépositaire prennent fin, celui-ci doit restituer le texte qu'il a reçu en dépôt.

87. D'autre part, si la Commission estime que l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article premier énonce une règle juridique, elle devra revoir soigneusement le vocabulaire de cet alinéa, dont le texte français concorde mal avec le texte anglais. En anglais, le Rapporteur spécial a accepté le néologisme « *depository* », qui était imposé par la pratique, mais, pour l'expliquer, il a introduit les termes « *entrusted* » et « *custodian* », qui ont des sens précis en droit. En français, le terme « dépositaire » évoque un contrat de dépôt et l'analogie est assez bonne, mais le mot « garde » a un sens extrêmement limité en droit.

88. M. AGO considère comme évident que les fonctions du dépositaire sont indiquées en premier lieu par le traité ou par les règles de l'organisation internationale si celle-ci est le dépositaire. La règle que la Commission élabore est la règle générale qui doit valoir surtout lorsque le traité ou le règlement de l'organisation internationale ne disent rien à ce sujet. Néanmoins, M. Ago éprouve la même inquiétude que M. Reuter à voir disparaître de l'article ce qui est la fonction essentielle du dépositaire, celle qui consiste à assurer la garde de l'instrument. Il serait étrange d'indiquer cette fonction dans l'article sur les définitions et non dans l'article relatif aux fonctions du dépositaire. Si la Commission ne veut pas répéter cette idée, elle ferait mieux de l'exprimer dans l'article 29.

89. Au paragraphe 1 de la nouvelle version par le Rapporteur spécial, M. Ago n'aime pas beaucoup non plus l'expression « exerce ses fonctions impartialement », mais il croit utile de souligner dans l'article que le dépositaire agit non pas pour son compte mais bien en tant que dépositaire de l'instrument qui lui a été confié par les Etats. Dans la pratique, on a vu des dépositaires avoir tendance à oublier ce devoir essentiel. Plutôt que « au nom de » il serait plus exact de dire « pour le compte de ».

90. M. Ago pense comme M. Tounkine qu'au début du paragraphe 2, il serait bon de faire d'abord une réserve générale concernant les dispositions du traité et les règles en vigueur de l'organisation internationale. Mais alors, l'alinéa *a* qui suit n'a plus sa raison d'être; les fonctions énumérées doivent être celles que ne sont prévues ni par le traité ni par les règles de l'organisation internationale.

91. A l'alinéa *d* du paragraphe 2, il vaudrait peut-être mieux dire « recevoir toute signature ». En ce cas, l'ordre des alinéas *c* et *d* pourrait être interverti, car le dépositaire reçoit d'abord la signature et examine ensuite si elle est valable. Le membre de phrase initiale de l'alinéa *e* — « d'accuser réception par écrit à l'Etat dont il s'agit » — devrait plutôt se rattacher à l'actuel alinéa *d*; celui-ci traiterait alors de la correspondance entre le dépositaire et l'Etat qui lui adresse un instrument, et l'alinéa *e* de l'information à donner aux autres Etats.

92. Au paragraphe 3, au lieu de « au moment où surviendra un événement incertain », il serait préférable de dire « au moment où se réalisera une condition suspensive ».

93. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA appuie les observations de M. Ago. La pratique suivie en Amérique latine fournit un exemple récent de la valeur des dispositions du paragraphe 1. Le gouvernement d'un pays d'Amérique latine, dépositaire d'un important traité conclu entre des pays de la région, avait reçu une ratification d'un Etat dont les conceptions politiques étaient différentes des siennes; il avait ensuite fait l'objet de pressions visant à lui faire rejeter purement et simplement cette ratification. Toutefois, vu l'idée énoncée au paragraphe 1 de l'article 29 du projet de la Commission, l'opinion selon laquelle le dépositaire, en raison de ses doubles fonctions de dépositaire et de partie, doit consulter les autres Etats parties au traité, l'a emporté. En fin de compte, les parties au traité ont décidé à l'unanimité que la ratification ne devait pas être acceptée, mais on a maintenu le principe selon lequel il n'appartient pas au dépositaire de décider à la lumière de sa propre politique nationale.

94. M. ELIAS estime que le nouveau libellé proposé par le Rapporteur spécial est à la fois plus clair et plus simple que celui que la Commission avait adopté en 1962.

95. Il appuie la proposition de M. Tounkine tendant à ajouter à la première phrase introductive du paragraphe 2 une mention du règlement en vigueur d'une organisation internationale et à supprimer en conséquence l'alinéa 2 a.

96. M. Elias est en mesure d'accepter le nouveau libellé du paragraphe 3 proposé par le Rapporteur spécial, à condition que soient supprimés les mots « à son avis », qui introduisent un élément subjectif et sous-entendent que le dépositaire pourrait avoir des fonctions discrétionnaires en la matière.

97. On peut sans aucun doute abrégier l'énumération des fonctions énoncées dans les divers alinéas du paragraphe 2. Cette énumération n'est certainement pas limitative, puisque les paragraphes 3 et 4 imposent au dépositaire des obligations supplémentaires. M. Elias n'est pas en faveur de références précises aux divers articles qui énoncent les obligations du dépositaire comme celles qui se trouvent aux alinéas f et g, et préférerait une référence générale.

98. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, résumant le débat, déclare que la plupart des observations des membres de la Commission ont trait à des questions de forme qui peuvent être confiées au Comité de rédaction.

99. On a fait observer que, dans sa version révisée de l'article 29, ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 n'énoncent la fonction essentielle du dépositaire, qui est d'assurer la garde du texte du traité; cette fonction est toutefois mentionnée dans la définition du « dépositaire », à l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article premier, et la décision que prendra la Commission au sujet de cette définition aura des incidences sur le paragraphe 1 de l'article 29. Au cours du débat consacré à

l'article 28, Sir Humphrey a lui-même proposé de remplacer la formule négative de cet article par une formule plus positive qui tiendrait compte de la fonction essentielle en question <sup>10</sup>.

100. Dans le nouveau paragraphe 1 proposé par Sir Humphrey, cette fonction essentielle est considérée comme allant de soi et ce paragraphe énonce une règle à laquelle les membres de la Commission avaient attaché une grande importance en 1962. Il avait été jugé utile d'énoncer les fonctions du dépositaire, notamment parce que dans la pratique actuelle, certains Etats auraient à exercer les fonctions de dépositaire pour la première fois. Ce qui touche réellement au fond au paragraphe 1, c'est que le dépositaire ne peut agir à sa guise et qu'il doit agir en tant qu'organe international; le paragraphe 4 énonce certaines conséquences qui découlent de cette règle.

101. Sir Humphrey reconnaît le bien-fondé des observations de M. Tounkine quant aux difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'expression « les Etats qui peuvent y devenir partie ». Ainsi qu'il l'a mentionné au cours des débats consacrés à un article antérieur, le Comité de rédaction étudie ce problème; en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 29, le libellé qu'adoptera le Comité de rédaction évitera sans aucun doute l'expression qu'a critiquée M. Tounkine.

102. Si la Commission adopte la suggestion de M. Tounkine tendant à introduire l'idée du caractère international des fonctions du dépositaire, il ne s'ensuivrait pas nécessairement qu'on puisse supprimer la mention de l'impartialité du dépositaire. La notion d'impartialité semble utile dans ce contexte et le Comité devrait examiner s'il est nécessaire de la maintenir.

103. Sir Humphrey reconnaît la nécessité de préciser, dans la phrase introductive du paragraphe 2, que l'énumération donnée dans les alinéas a à g n'est pas limitative et n'a trait qu'à certaines des fonctions du dépositaire.

104. Quant à la proposition de M. Tounkine tendant à introduire dans cette même phrase introductive la mention des règles d'une organisation internationale, il pourrait être souhaitable de l'adopter, même si l'on introduisait dans le projet un article général réservant les règles des organisations internationales.

105. La proposition du Gouvernement des Etats-Unis, qui a abouti à l'addition des derniers mots de l'alinéa a du paragraphe 2 et que certains membres de la Commission ont critiquée, a trait à une question secondaire et Sir Humphrey est maintenant d'avis de supprimer ces mots. Un dépositaire peut toujours refuser de continuer d'agir en tant que tel s'il estime que certaines tâches supplémentaires dictées par les règles modifiées d'une organisation internationale lui imposent une charge trop lourde.

106. Il propose de renvoyer l'article 29 au Comité de rédaction, avec les observations formulées pendant le débat.

<sup>10</sup> Voir le par. 23 ci-dessus.

107. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission adopte la proposition du Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé*<sup>11</sup>.

La séance est levée à 13 h. 5.

<sup>11</sup> Pour la reprise du débat, voir 815<sup>e</sup> séance, par. 35 à 62.

## 804<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 17 juin 1965, à 10 heures*

*Président* : M. Milan BARTOŠ

*Présents* : M. Ago, M. Amado, M. Briggs, M. Castren, M. Elias, M. Jiménez de Aréchaga, M. Pal, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

### Missions spéciales (A/CN.4/179)

[Point 3 de l'ordre du jour]

#### QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le deuxième rapport sur les missions spéciales (A/CN.4/179) présenté par lui-même en sa qualité de Rapporteur spécial pour cette question.

2. Parlant en qualité de Rapporteur spécial, il demande à la Commission de se prononcer tout d'abord sur trois questions préalables qui ressortent des alinéas *a*, *c* et *d* du paragraphe 1 du rapport.

3. A propos de la première question, M. Bartos suggère que l'examen des corrections qu'il propose d'apporter aux articles que la Commission a adoptés à sa seizième session<sup>1</sup> soit ajourné jusqu'au moment où la Commission aura reçu les observations des gouvernements.

4. La deuxième question concerne l'élaboration de règles relatives aux missions spéciales dites d'un niveau élevé. Bien qu'ayant reçu pour instructions de la Commission d'élaborer les règles relatives au statut juridique de telles missions, M. Bartos a éprouvé de la difficulté à réunir du matériel, tant sur le plan de la pratique que sur celui de la doctrine. Il n'a pu aller au-delà des six règles qui figurent dans la partie finale de son deuxième rapport. Si la Commission le désire,

M. Bartos pourra, lorsqu'elle aura terminé l'examen des articles relatifs aux missions spéciales à n'importe quel niveau, et avant la fin de la présente session, lui présenter des conclusions sur la nécessité éventuelle d'élaborer des règles plus complètes relatives aux missions spéciales d'un niveau élevé.

5. La troisième question a trait à la tâche commune, relative au statut juridique des délégations aux conférences et congrès internationaux, que la Commission avait confiée au Rapporteur spécial sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, M. El-Erian, et au Rapporteur spécial sur les missions spéciales. Pour sa part, M. Bartos a pu rassembler de la documentation à ce sujet, mais il n'a pu rencontrer M. El-Erian pour élaborer avec lui une proposition. Cette question pourrait être renvoyée à la session de janvier 1966.

6. Il invite la Commission à se prononcer sur la première question.

7. M. ROSENNE partage entièrement l'avis du Président au sujet de la première question. Il propose toutefois que la Commission, lorsqu'elle aura achevé à la présente session ses travaux sur le prochain groupe d'articles relatifs aux missions spéciales, charge le Comité de rédaction de voir si certaines modifications de forme doivent être apportées aux articles 1 à 16.

8. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'y a pas d'autres observations, l'examen des modifications éventuelles aux articles 1 à 16 (A/CN.4/179, par. 134-148) sera remis à une session ultérieure.

*Il en est ainsi décidé.*

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur la deuxième question.

10. M. BRIGGS pense qu'il vaudrait mieux examiner le projet de dispositions relatives aux missions spéciales dites d'un niveau élevé, après avoir achevé l'examen des projets d'articles sur les missions spéciales.

11. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations, il considérera que l'examen de cette question sera reporté à la fin des travaux sur les articles 17 à 40.

*Il en est ainsi décidé.*

12. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur la troisième question.

13. M. TOUNKINE propose de laisser cette question en suspens puisque M. El-Erian est absent.

*Il en est ainsi décidé.*

14. Le PRÉSIDENT demande si la Commission désire procéder à une discussion générale sur les articles 17 à 40.

15. M. TOUNKINE propose que la Commission aborde immédiatement l'examen des articles l'un après l'autre.

*Il en est ainsi décidé.*

<sup>1</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. ...*